

# LES ASA POUR MOTIF SYNDICAL

## SYNTHESE

- *Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif a l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*
- *Circulaire n°85-282 du 25 novembre 1985 relatif a l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

### ACTIVITE SYNDICALE DE NIVEAU DEPARTEMENTAL, REGIONAL, NATIONAL ET INTERNATIONAL

*(Article 13 décret n°85-397 du 3 avril 1985)*

- Participation aux congrès (assemblée générale, définie comme telle par les statuts, pour but d'appeler ensemble des membres à se prononcer sur activité et orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués) :
  - des syndicats nationaux ;
  - des fédérations ;
  - des confédérations.

**10 jours par an à un même agent.**

- Participation aux :
  - congrès syndicaux internationaux ;
  - réunions des organismes directeurs (qualifiés comme tels par les statuts : conseil d'administration, syndical, commission exécutive, bureau) des organisations syndicales internationales, syndicats nationaux, fédérations, confédérations.
  - réunions des instances statutaires (unions départementales et régionales essentiellement) :
    - départementales ;
    - interdépartementales ;
    - régionales.

**20 jours maximum par an à un même agent au titre de l'article 13**

La demande d'ASA par l'agent s'effectue au moins trois jours à l'avance. Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul de la durée de l'ASA.

## **ACTIVITE SYNDICALE DE NIVEAU INFRA-DEPARTEMENTAL**

*(Article 14 décret n°85-397 du 3 avril 1985)*

Le contingent est calculé par le Centre de Gestion pour les communes de moins de 50 agents (Voir la fiche sur les ASA article 14).

L'organisation syndicale bénéficiaire mandate les agents parmi ses représentants dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents. Le Centre de Gestion rembourse, sur demande de la collectivité, les charges salariales afférentes à ces autorisations.

La demande d'ASA par l'agent s'effectue au moins trois jours à l'avance. Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul de la durée de l'ASA.

## **ACTIVITE DES INSTANCES PARITAIRES ET STATUTAIRES**

*(Article 15 décret n°85-397 du 3 avril 1985)*

Participation aux séances de :

- la commission administrative paritaire (ou du conseil de discipline) ;
- du comité technique ;
- du CHSCT ;
- de la commission de réforme ;

Cette autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de la convocation.

Elle comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et le temps nécessaire à la préparation et à l'élaboration d'un compte rendu des travaux équivalent à la durée réunion.